

AVENANT N° 1 A L'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UNE GARANTIE COMPLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE AUX SALARIES DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

Un accord relatif à la couverture complémentaire maladie des salariés du Groupe PSA Peugeot Citroën a été signé le 25 novembre 2011 avec quatre organisations syndicales, représentatives des salariés de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., ci-après désignée « la Société ».

Cet accord est entré en vigueur le 1er juillet 2012 et a fait l'objet d'un contrat d'assurance souscrit auprès de l'Institution de Prévoyance MEDERIC PREVOYANCE, ci-après dénommé « l'Organisme Assureur ».

Ce contrat couvre également, avec des tarifications spécifiques, l'adhésion facultative du conjoint non à charge et des anciens salariés bénéficiant d'un maintien de garanties, et propose des garanties supplémentaires facultatives.

Ce régime d'entreprise collectif obligatoire est cofinancé par le salarié et l'entreprise. La cotisation mensuelle de la partie obligatoire est répartie à 25 % à la charge de l'entreprise et à 75 % à la charge du bénéficiaire de l'accord.

Lors des réunions de négociation qui ont eu lieu les 6 et 19 février 2013, il a été convenu entre l'entreprise et les organisations syndicales que la participation de l'employeur dans le financement de la partie obligatoire de la couverture de remboursement de frais de santé augmenterait. La participation de l'employeur passerait ainsi de 25 % à 35 %.

En conséquence, les parties actent cette évolution.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'CL', 'MR', and 'A ID'.

Article 1 – Objet

Le présent avenant modifie et met à jour, à compter du 1er juillet 2013, l'ensemble des dispositions prévues par l'accord initial du 25 novembre 2011.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation de la participation employeur dans le financement de la cotisation mensuelle au régime obligatoire de couverture des frais de santé des salariés et modifie l'article 8.1 de l'accord initial.

Article 2 – Date d'entrée en vigueur

L'accord dans sa nouvelle forme entre en vigueur le 1er juillet 2013.

Article 3 – Périmètre de l'avenant

L'accord et le présent avenant formant un accord unique, les Sociétés adhérentes à l'accord devront adhérer au présent avenant dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'effet.

Article 4 – Financement des prestations versées aux bénéficiaires à titre obligatoire des garanties

L'article 8.1 de l'accord initial est remplacé de la manière suivante :

La cotisation mensuelle est répartie à hauteur de 35 % à la charge de la Société et à hauteur de 65 % à la charge du bénéficiaire de l'accord, la part à la charge du bénéficiaire étant arrondie au pourcentage inférieur avec trois décimales.

Les cotisations des bénéficiaires seront prélevées sur la rémunération mensuelle.

L'assiette des cotisations mensuelles est constituée de :

- PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, fixé à titre d'information, pour l'année 2013, à 3 086 €. Il est modifié une fois par an (au 1er janvier), par voie réglementaire.
- TA : part de la rémunération mensuelle du bénéficiaire de l'accord, comprise entre 0 fois et 1 fois le PMSS
- TB : part de la rémunération mensuelle du bénéficiaire de l'accord, comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS

La rémunération mensuelle prise en compte étant constituée des sommes soumises à cotisations de Sécurité Sociale, prévues à l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale, à l'exception des sommes isolées au sens des régimes de retraite complémentaire obligatoires.

La part des cotisations assises sur les tranches A et B de la rémunération fait l'objet d'une régularisation mensuelle en fonction du cumul des rémunérations perçues tout au long de la période d'assurance correspondant à l'année calendaire.

Au 1er juillet 2013, la cotisation mensuelle hors taxe au titre d'un bénéficiaire de l'accord s'élève à :

	Taux de cotisation global mensuelle hors taxes	
	Isolé	Famille
Bénéficiaire affilié au Régime général	0,644 % du PMSS + 0,583 % TA + 0,3 % TB	1,563 % du PMSS + 0,856 % TA + 0,742 % TB
Bénéficiaire affilié au Régime Alsace Moselle	0,309 % du PMSS + 0,503 % TA + 0,124 % TB	0,733 % du PMSS + 0,883 % TA + 0,327 % TB

Le salarié devra obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à sa situation de famille réelle.

Lors de son adhésion, le bénéficiaire qui n'aurait pas confirmé sa situation de famille dans le délai imparti sera automatiquement affilié à la cotisation « Famille », et ce tant qu'il n'aura pas justifié de sa situation de famille auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les ayants droit du salarié induisant pour ce dernier une obligation de verser la cotisation « Famille » sont ses enfants et son conjoint à charge au sens de la Sécurité Sociale.

Le salarié a l'obligation d'informer la Direction des Ressources Humaines de tout changement intervenu dans sa situation familiale et matrimoniale dans un délai d'un mois, suivant les modalités mentionnées dans la Notice d'Information remise aux bénéficiaires.

Toutefois, le salarié qui est en mesure de justifier que ses enfants à charge, tel que définis ci-dessus, sont déjà couverts à titre obligatoire par ailleurs, pourra décider de ne pas leur étendre la présente garantie, et ainsi cotiser au tarif « isolé » malgré sa situation de famille réelle.

Afin de bénéficier d'une telle dérogation, les salariés concernés devront fournir un justificatif annuel de la couverture dont bénéficient leurs ayants droit au mois de septembre de chaque nouvelle année, suite notamment à la sollicitation de la Société ou du gestionnaire du contrat Vitali. Le défaut de présentation entraînera le prélèvement de la cotisation afférente à leur situation familiale objective dès le mois suivant.

A cette cotisation mensuelle hors taxes, viennent s'ajouter les taxes en vigueur. A titre d'information, au 1er octobre 2011, les taxes en vigueur consistent en la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance au taux de 6,27 % assise sur la cotisation mensuelle hors taxes et la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 7 %.

La cotisation mensuelle, taxes comprises, est obtenue en appliquant à la tarification précédente les taxes en vigueur et en arrondissant au pourcentage inférieur le plus proche avec trois décimales.

A titre d'information, la cotisation mensuelle totale y compris les taxes, au titre d'un bénéficiaire de l'accord, s'élèverait au 1er juillet 2013 à :

	Taux de cotisation global mensuelle taxes comprises	
	Isolé	Famille
Bénéficiaire affilié au Régime général	0,73 % du PMSS + 0,66 % TA + 0,34 % TB	1,77 % du PMSS + 0,97 % TA + 0,84 % TB
Bénéficiaire affilié au Régime Alsace Moselle	0,35 % du PMSS + 0,57 % TA + 0,14 % TB	0,83 % du PMSS + 1,00 % TA + 0,37 % TB

Les bénéficiaires de l'accord reconnus invalides de 2ème ou de 3ème catégorie au sens de la Sécurité Sociale sont exonérés de toute cotisation.

Article 5 – Dépôt – Publicité

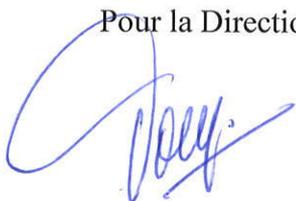
Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la DIRECCTE du département des Yvelines et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Cet avenant sera porté à la connaissance du personnel.


MR
AV ED

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UNE
GARANTIE COMPLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE SANTE AUX SALARIES DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur MADEIRA

CGT

Monsieur MERAT

CFE-CGC



Madame VALLERON

FO



Monsieur LAFAYE

CFTC



Monsieur DON

GSEA

Monsieur MAFFI

Fait à Poissy le, 19 juillet 2013